Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 février 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50) (Assurance maladie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 6 à 8 (nouveaux)

Modifications du ... (à compléter)

- ⁶ La prise en charge de l'assurance-maladie, au sens de l'alinéa 4, lettre b, est remplacée, dès le 1^{er} janvier 2019, par le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 583,30 F, pour les collaborateurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) agents de détention, au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1^{er} janvier 2018;
 - b) agents de détention, au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, titulaires du brevet fédéral, mis au bénéfice d'une lettre d'engagement entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur du présent alinéa.
- ⁷ L'indemnité prévue à l'alinéa 6 est réduite en cas de travail à temps partiel, proportionnellement au taux d'activité.
- ⁸ Dès le 1^{er} janvier 2019, à défaut de remplir les conditions posées à l'alinéa 6, les agents de détention ne bénéficient d'aucun droit à la prise en charge de l'assurance-maladie ni au versement d'une indemnité.

PL 12272 2/9

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

3/9 PL 12272

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

L'ancienne loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (aLOPP), prévoyait que les fonctionnaires de la prison étaient obligatoirement assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie agréée, l'Etat s'acquittant des cotisations des fonctionnaires concernés et prenant à sa charge la franchise ainsi que la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques (art. 29, al. 1 et 2 aLOPP).

La nouvelle loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP), a conservé cet avantage jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale négociée avec les organisations représentatives du personnel (art. 36, al. 4, lettre b LOPP). Le règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire (ROPP – F 1 50.01), du 22 février 2017, règle en outre certaines modalités (art. 67, al. 6 ROPP).

La nouvelle loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), ainsi que le règlement général sur le personnel de la police (RGPPol – F 1 05.07), du 16 mars 2016, contiennent des dispositions similaires (art. 67, lettre b LPol et art. 39, al. 5 à 8 RGPPol).

Dans le courant de l'année 2017, plusieurs litiges se sont élevés entre l'Etat et les syndicats de police, en particulier au sujet des classes de fonction des policiers ainsi que des débours et indemnités auxquels peuvent prétendre les policiers. Des négociations ont eu lieu entre les mois de mai et de décembre 2017 en vue de trouver une solution concertée.

En parallèle, le 11 octobre 2017, le Conseil d'Etat a déposé auprès du Grand Conseil un projet de loi générale sur le traitement dans la fonction publique, dit projet SCORE (PL 12193), qui est susceptible d'avoir également des effets sur le traitement et les indemnités auxquelles les policiers et les membres du personnel pénitentiaire peuvent prétendre.

Dans le cadre des négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats de police, soit l'Union du personnel du Corps de police (UPCP) et le Syndicat de la Police Judiciaire (SPJ), la prise en charge de l'assurance-maladie des policiers par l'Etat de Genève a également été discutée. Un compromis a pu être trouvé, permettant de régler de manière globale les litiges en cours, tout en prenant en compte la sauvegarde des intérêts financiers de l'Etat. Les parties

PL 12272 4/9

y ont donné corps dans un protocole d'accord du 29 novembre 2017, signé le 19 décembre 2017.

Les principes de ce protocole devront être transcrits dans la loi sur la police. A cet effet, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi qui reprend précisément les principes figurant dans l'accord.

Ainsi, il est prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, le mode de prise en charge des frais médicaux pour les policiers et les assistants de sécurité publique de niveau 4 sera transformé, dans la mesure où une indemnité individuelle mensuelle de 583,30 F leur sera payée pour couvrir ces frais. Le montant retenu est fondé sur la prime moyenne cantonale de l'assurance-maladie de base de référence pour le canton de Genève et doit permettre de couvrir la majeure partie des frais assumés intégralement par l'Etat *de lege lata*, à savoir la prime, la franchise et la participation aux frais ambulatoires et pharmaceutiques. De même, il a été convenu que la quotité de l'indemnité s'applique à une activité à plein temps et doit être réduite en cas d'activité à temps partiel, proportionnellement au taux d'activité.

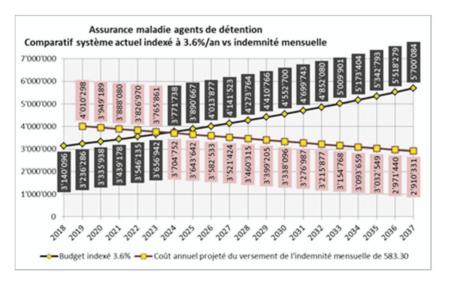
Compte tenu de la similarité des actuels systèmes de prise en charge de l'assurance-maladie pour le personnel de police et celui des prisons, ainsi que pour des considérations d'égalité de traitement, le département de la sécurité et de l'économie a proposé à l'UPCP, qui défend également les intérêts du personnel pénitentiaire, de passer aussi au principe de l'indemnité pour les agents de détention, au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, LOPP, dès le 1^{er} janvier 2019. A l'instar de ce qui est prévu pour la police, seuls ceux qui sont au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1er janvier 2018, qu'ils soient déjà brevetés (fonctionnaires) ou stagiaires (employés) pourront percevoir cette indemnité. Les agents de détention déjà brevetés, notamment en provenance d'autres cantons, qui sont nouvellement engagés jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification législative proposée, auront le droit à la prise en charge des frais liés à l'assurance-maladie, conformément à l'article 36, alinéa 4, lettre b, LOPP. Il se justifie dès lors de les inclure dans la catégorie de collaborateurs qui pourront bénéficier ensuite de l'indemnité prévue dès 2019. Au surplus, les nouveaux collaborateurs qui n'entrent pas dans ces catégories ne seront pas concernés et ne pourront prétendre ni à la prise en charge des frais liés à leur assurance-maladie ni au versement de l'indemnité. Il convient donc, par le biais du présent projet de loi, de transposer ces principes dans la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires.

5/9 PL 12272

Il faut enfin relever que le principe de cette modification est accueilli favorablement par l'UPCP.

En 2018, le nombre de bénéficiaires de l'article 36, alinéa 4, lettre b LOPP est estimé à un équivalent de 529 postes à temps plein (ETP), ce qui représente au budget un montant annuel de 3 140 096 F. L'indemnité, prévue dès 2019, générera un coût annuel de 4 010 298 F pour la première année. Les nouveaux collaborateurs, qui remplaceront ceux qui quittent le domaine pénitentiaire, ne pourront pas prétendre au paiement d'une quelconque indemnité, ce qui entraînera une baisse des coûts. D'expérience, il est raisonnable de retenir un renouvellement moyen d'environ 8 ETP par an, ce qui représente une diminution annuelle des coûts de 61 109 F. Ainsi, grâce au jeu des départs, le coût total de ces indemnités diminuera chaque année et passera en-dessous du coût actuel dès 2034, lui étant inférieur de 46 437 F.

Si l'on tient compte de l'augmentation annuelle moyenne de la prime de l'assurance-maladie de base, laquelle se monte à 3,6% pour Genève sur les dix dernières années, selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'introduction de cette indemnité sera plus avantageuse pour l'Etat que le maintien du système actuel dès 2024 déjà.



PL 12272 6/9

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis financier
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

7/9

ANNEXE 1



PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département de la sécurité et de l'économie.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50).
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s): 0405.30
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : H07 Privation de liberté et mesures d'encadrement
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
- non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité ⊠ oui des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Dès 2025
Ch. personnel	-	0.9	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)
Biens et services et autres ch.			-				-	
Ch. financières	4			-	-	-	1	
Subventions	-	/ - :	-	-		· -	- 1	
Autres charges	4 (-			-			-	dine.
Total charges		0.9	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)
Revenus	_			-			- 1	
Total revenus	-	0.1	-		-			
Résultat net		-0.9	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1

4	Inscription budgétaire e	et financement	(modifier et	cocher ce qui	convient)
•	illocipiloti pudgetalle e	il illiancement	(IIII) UIIII EI EI	Cochiel ce qui	COLIVIC

⊠ oui	□ non	Les incidences	financières	de	се	projet	de	loi	seront
		inscrites au proj	et de budget	de	fond	tionner	nent	dès	2019,
		conformément a	ux données d	lu ta	blea	u financ	cier.		

oui 🗆	□ non	- Un amendement	au projet	de budget	2019 sera	déposé.
-------	-------	-----------------	-----------	-----------	-----------	---------

PL 12272 8/9

□ oui	⊠ non	 - Un crédit sera dépos 		de foncti	onnement en 2018
⊠ oui	non		es financières an financier quad		rojet de loi seront 019-2022.
□ oui	⊠ non	Autre(s) rema	rque(s):	*	
gestion et les a cantons	administraides fina	rative et financion ancières (LIAF) ommunes (MC	ère de l'Etat (LG,), au modèle co	AF), à la lo mptable	nforme à la loi sur la pi sur les indemnités harmonisé pour les exécution adoptées
Genève	e, le : 23	3.1.2018	Signature du	responsa Dominiqu TEUR DU S	ble financier : le RITTER ERVICE FINANCIER
2. <u>App</u>	robatio	on / Avis du	département	des fin	ances
□ oui	⊠ non	Remarque(s) finances :	complémentair	e(s) du	département des
				12 may 6 V	7
	1 5 8		111 111		C

23 janvier 2018 E. Leinade Keeds.

N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 23 janvier 2018.

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50)

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.87	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06
Charges de personnel [30]	0.00	0.87	90.0-	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	00.00	0.00	0.00	00.00	00.00	00.0	0.00	00.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	00.00	00.0	0.00	00.00	0.00	0.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Subventions [363+369]	00.0	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	00.00
Autres charges [30-36]	0.00	00.0	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	00.00	-0.87	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06

Remarques:

Date et signature du responsable financier : 23-1-2018

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER Dominique PITTER